

DECISION N° 890/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GREEN FLAG + Logo » n° 101121

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101121 de la marque « GREEN FLAG + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 février 2019 par la société ORNUA CO-OPERATIVE LIMITED, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER inc. NGWAFOR & PARTNERS SARL ;
- Vu** la lettre n° 00232/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 12 mars 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GREEN FLAG + Logo » n° 101121 ;

Attendu que la marque « GREEN FLAG + Logo » a été déposée le 23 avril 2018 par la société SIDAF SARL et enregistrée sous le n° 101121 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2018 paru le 31 août 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société ORNUA CO-OPERATIVE LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « GREEN FLAG + Logo » n° 40979 du 13 mai 1999 dans la classe 29 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur à l'OAPI, suite au renouvellement intervenu en 2009 ;

Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser la marque GREEN FLAG Logo en relation avec les produits et a le droit d'empêcher l'utilisation d'un tiers de toute marque ressemblant à sa marque au point de créer un risque de confusion comme, le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Que les produits couverts par les marques des deux titulaires sont similaires et presque identiques et l'utilisation par le déposant de ces produits risque de créer une confusion auprès du public ;

Que le public sera trompé en pensant que les produits du déposant sous la marque « GREEN FLAG Logo » proviennent d'elle ou alors qu'il y a une liaison entre les deux titulaires, ou qu'elle a autorisé le déposant à utiliser sa marque, ce qui n'est pas le cas ;

Qu'il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « GREEN FLAG + Logo » n° 101121 appartenant à la société SIDAF SARL pour violation des articles 3 et 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société SIDAF SARL n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ORNUA CO-OPERATIVE LIMITED, que les dispositions de l'article 18, alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 101121 de la marque « GREEN FLAG + Logo » formulée par la société ORNUA CO-OPERATIVE LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 101121 de la marque « GREEN FLAG + Logo » est radié.

Article 3 ; La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SIDAF SARL, titulaire de la marque « GREEN FLAG + Logo » n° 101121, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU